

Retrouvez ce règlement sur le site  
**www.plescop.fr**  
en page  
« Infos pratiques »

## REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement de PLESCOP afin que soient protégés la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des autres réglementations en vigueur.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Le réseau d'assainissement collectif de la commune de PLESCOP relève du système dit "de type séparatif", c'est-à-dire qu'il distingue les eaux usées des eaux pluviales.

#### Article 2 – Dispositions applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs

Par "assainissement non collectif", on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Les règles applicables à ces systèmes d'assainissement font l'objet d'un règlement particulier.

#### Article 3 – Le déversement dans les réseaux

Pour tous déversements, il est nécessaire d'obtenir une autorisation de rejet auprès du service de l'assainissement de la commune gestionnaire des réseaux d'eau usée et pluvial lors de la réalisation des travaux.

Dans le cas d'une vidange de bassin de SPA ou de piscine, le service de l'assainissement doit en être averti au plus tard 7 jours avant la mise en vidange.

#### Les eaux admises

3.1. Dans le réseau d'eaux usées doivent exclusivement être déversées :

- les eaux usées domestiques telle qu'elles sont définies par le présent règlement ;
- les eaux usées non domestiques suivant les conditions définies au présent règlement (soumises à autorisation assortie de prescription) ;
- Les eaux de vidange des bassins de nage, piscine et les SPA publiques ou privées, après neutralisation du désinfectant (par un produit adapté ou en ne traitant pas les eaux pendant au moins 7 jours suivant le désinfectant utilisé), hors période de crue, à débit limité de 5 m<sup>3</sup>/h et un PH compris entre 6 et 8. La vidange de ces installations dans le caniveau de la chaussée est interdite.
- Les eaux de lavages de filtres de piscine et de SPA

3.2. Dans le réseau pluvial sont uniquement déversées :

- l'excès d'eaux pluviales de ruissellement après mise en œuvre de techniques alternatives (rétention, infiltration, etc.) ;
- les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30 °C ;
- certaines eaux résiduaires non domestiques prétraitées ou non, dont la qualité est compatible avec le milieu naturel récepteur, sous réserve d'un accord préalable du service d'assainissement.

Le déversement de ces trois dernières catégories est soumis à analyses en laboratoire et à autorisation spéciale du service d'assainissement ou du service chargé de l'environnement.

3.3. Les eaux de chaque sorte doivent être rassemblées dans des branchements distincts ;

3.4. En aucun cas, des eaux pluviales ou de nappe phréatique ne devront rejoindre le réseau eaux usées. De la même façon, les eaux usées ne devront pas rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

3.5. Les agents du Service ont la possibilité d'effectuer chez tous les usagers des prélèvements de contrôle afin de vérifier la nature des rejets envoyés dans les collecteurs.

#### Article 4 – Les déversements interdits

Le respect des règles de salubrité publique et de protection de l'environnement interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement et d'eau pluviales, d'une manière générale, toute substance susceptible d'être la cause d'un danger pour le personnel d'exploitation, d'une dégradation des ouvrages de collecte et d'épuration, d'une gêne dans leur fonctionnement, ou encore d'une menace pour l'environnement, ainsi que, notamment :

- le contenu des toilettes chimiques ou les effluents des fosses septiques ;
- les déchets solides tels que des ordures ménagères, y compris après broyage ;
- les huiles usagées ;
- les produits radioactifs ;
- les rejets des pompes à chaleur ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives pouvant altérer la composition des boues de la station en vue de leur épandage en milieu agricole, matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- les déversements dans le réseau d'eaux pluviales des eaux usagées des piscines qui ont fait l'objet d'un traitement dans les 5 jours précédents le déversement et dont le débit est supérieur à 5 l/seconde ;
- le déversement des eaux de piscine dans le réseau d'eaux usées, avec ou sans traitement.

#### Article 5 – Définition du branchement

5.1. Qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, le branchement est constitué par la canalisation aboutissant au réseau public et partant du tampon ou de l'ouvrage dit "regard de branchement".

5.2. Celui-ci est placé de préférence sur le domaine public sur lequel viennent se raccorder les canalisations intérieures. Cependant, lorsqu'il ne peut être construit qu'à l'intérieur de la propriété, cet ouvrage doit être placé le plus près possible de la voie publique et être visible et accessible à tout moment afin de permettre son contrôle et son entretien.

5.3. Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble bâti. Toutefois, sur accord du service d'assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé "boîte de branchement" placé en principe hors de la chaussée et relié à l'égout public par un conduit unique. En revanche, un usager peut, sous réserve de l'accord des services communaux, disposer de plusieurs branchements.

5.4. Le branchement est propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau public, y compris lorsque la boîte de branchement est située hors domaine public.

#### Article 6 – Modalités générales d'établissement du branchement

6.1. Le raccordement s'effectue sur demande de l'utilisateur dans les 15 jours précédents l'intervention, au moyen d'un imprimé joint à l'autorisation du droit des sols.

6.2. Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif par le service d'assainissement qui :

- détermine le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder ;
- fixe l'emplacement de l'éventuel "regard de branchement" ou d'autres dispositifs, notamment de pré traitement.

6.3. Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve, d'une part, que ces modifications lui soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement, d'autre part, que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien pouvant en résulter.

6.4. Dans le cas où les travaux d'installation de branchement conduiraient à la réalisation de tranchées sous le domaine public, il appartient au pétitionnaire d'en informer les gestionnaires des réseaux et de voirie (Etat, Conseil Général ou Commune) un mois au moins avant le début des travaux en vue de l'obtention d'une autorisation de voirie par l'autorité compétente, et de faire son affaire de l'affichage des arrêtés de voirie, de la signalisation de chantier et de la mise en place des déviations éventuelles contenues dans l'arrêté de police de la circulation de l'autorité de police habilitée.

6.5. Les réfections provisoires et définitives des trottoirs et chaussées sont à la charge du pétitionnaire. Elles sont réalisées dans les conditions prescrites dans l'autorisation de voirie.

### CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

## Article 7 – Définition.

7.1. Les eaux usées domestiques autorisées au déversement dans le réseau d'assainissement sont composées des eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Les autres eaux sans caractéristiques spéciales doivent être expressément autorisées par le service d'assainissement.

7.2. En règle générale, les eaux domestiques devront satisfaire aux conditions imposées par le présent règlement, nonobstant les autres réglementations en vigueur.

## Article 8 – Obligation de raccordement

8.1. Tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passages, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

8.2. Toute personne s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public (tels que puits, captage sur source ou cours d'eau, citerne, etc.) doit en faire la déclaration à la mairie, et est également tenue de se raccorder au réseau d'assainissement dans le même délai.

8.3. Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement collectif, la redevance d'assainissement leur serait applicable dans les conditions fixées par le présent règlement.

8.4. Entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble, ou de l'expiration de ce délai de deux ans, les propriétaires des immeubles raccordables sont tenus au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

8.5. Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effective lorsqu'au moins une de ces rues est pourvue d'un égout d'eaux usées.

8.6. Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif nécessaire au relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

8.7. Au terme du délai de deux ans précité, si le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 50%.

8.8. En outre, faute de raccordement dans la troisième année par les soins du propriétaire, l'immeuble peut être raccordé aux frais de ce dernier, après mise en demeure par le service d'assainissement.

8.9. Le raccordement de l'immeuble s'effectue dans les conditions définies par le présent règlement. Il est subordonné à l'autorisation donnée par le service de l'assainissement, lequel doit être informé de la date des travaux au moins 15 jours à l'avance. Le remblaiement de l'installation ne peut intervenir avant qu'un agent du service d'assainissement n'ait procédé au contrôle de sa conformité.

## Article 9 – Demande de branchement

9.1. Tout immeuble dont le raccordement au réseau d'eaux usées est obligatoire, doit faire l'objet d'une demande de branchement adressée au service d'assainissement dans les 15 jours qui précèdent ce raccordement.

9.2. Cette demande, établie en deux exemplaires, peut être déposée à toute époque de l'année. Elle doit être signée par le propriétaire ou son mandataire, à qui le service d'assainissement remet préalablement un exemplaire du présent règlement. La demande est accompagnée d'un plan avant-projet d'assainissement de l'immeuble en deux exemplaires, avec l'indication des niveaux, de la voie et de l'égout public, du sous-sol et du rez-de-chaussée dudit immeuble. Ce plan, également signé par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire, précise le diamètre et la profondeur de la canalisation à la sortie de l'immeuble, ainsi que l'implantation souhaitée du branchement à réaliser. Un exemplaire de ce plan est restitué sur demande au demandeur après acceptation par le service d'assainissement.

9.3. Les obligations qui précèdent s'imposent à tout non riverain souhaitant déverser des eaux usées à l'égout, par l'intermédiaire d'un ouvrage collectif privé ou d'une servitude.

9.4. L'acceptation de la demande de branchement par le service d'assainissement crée la convention de déversement ordinaire entre les parties et l'acceptation du présent règlement et de toute modification apportée ultérieurement.

9.5. Dans un même immeuble, il doit être souscrit au moins autant d'abonnements au service d'assainissement communal que d'abonnements au service des eaux ou que de logements indépendants.

9.6. Pour les immeubles collectifs, la consommation des parties communes est réputée égale à la différence entre l'indication du compteur général de l'immeuble et la somme des indications des compteurs particuliers. Elle est réglée par le syndic des copropriétaires ou tout autre organisme gestionnaire de l'immeuble.

9.7. A titre exceptionnel, les locataires commerçants, artisans ou industriels, pourront être admis à signer des demandes de déversement ordinaire, à condition qu'ils fournissent au préalable une attestation écrite du propriétaire.

## Article 10 - Cessation, mutation et transfert

10.1. Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation de l'abonnement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

10.2. En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, sans frais.

10.3. L'usager précédent est tenu d'avertir le service d'assainissement de son départ au moins 30 jours à l'avance, sauf urgence impérieuse dûment justifiée. A défaut de cet avertissement, l'usager demeure assujéti au paiement des parties fixes et variables de la redevance d'assainissement.

10.4. Si après cessation de l'abonnement sur sa propre demande, l'usager sollicite, dans un délai inférieur à un an suivant cette cessation, la réactivation de l'abonnement, le service d'assainissement peut exiger l'intégralité du paiement de la redevance "abonnement".

10.5. Immédiatement après avoir souscrit un abonnement auprès du service des eaux, le nouvel usager doit se faire connaître du service d'assainissement, qui lui remet une copie du présent règlement.

10.6. L'ancien usager, ou ses ayants droits, reste responsable vis-à-vis du service d'assainissement de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement au service.

10.7. L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'un abonnement correspondant chacun à un abonnement au service des eaux.

## Article 11 - Modalités particulières de réalisation des branchements

11.1. Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires nouvellement raccordés tout ou partie des dépenses entraînées par la nouvelle desserte, diminuées des subventions éventuellement obtenues, et majorées de 10% pour frais généraux.

11.2. Sous réserve de l'obtention d'une permission de voirie, les propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout peuvent faire réaliser les travaux de branchement au nouveau réseau par une entreprise qualifiée choisie par eux. Dans ce dernier cas, les travaux sont exécutés sous contrôle à tranchée ouverte du service prévenu 15 jours au moins avant l'intervention.

11.3. Toute réalisation d'un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuite conformément aux lois, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le service d'assainissement, ainsi que d'une éventuelle coupure du service.

## Article 12 - Caractéristiques et dispositions techniques concernant les branchements

12.1. Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

12.2. L'instruction par le service d'assainissement de toute demande d'installation de branchement doit être conduite sur le plan technique dans le cadre de la norme nationale en vigueur et du règlement départemental d'hygiène fixant notamment les conditions minimales d'exécution des travaux de plomberie et installations sanitaires urbaines ;

12.3. Il doit être établi pour chaque branchement :

- un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de tête de branchement type boîte de branchement à passage direct, placé sur le domaine public en amont de chaque branchement et au plus près de la limite du domaine privé (à l'exception des regards implantés sur domaine privé avec l'accord du service d'assainissement avec un accès constant maintenu pour ce service) ;
- un regard de visite distinct du regard concernant les eaux pluviales ;
- un dispositif permettant le raccordement du branchement à l'égout public constitué :
  - soit par un té ou une pièce de raccordement, clip, etc. ;
  - soit par un regard de visite pour les branchements importants ou de diamètre voisin de la canalisation d'égout.

12.4. Les règles générales de réalisation sont les suivantes :

- la pente du branchement ne doit être en aucun point inférieure à trois millimètres par mètre, pour les évacuations d'eaux usées ;
- le diamètre du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique, mais pas inférieur à 150 mm, sauf pour les branchements existants déjà raccordés sur des diamètres inférieurs ou en cas d'impossibilité technique reconnue par le service d'assainissement ;
- le branchement doit être étanche et constitué par des matériaux conformes aux normes françaises et agréés par le service d'assainissement.

12.5. Le service d'assainissement peut examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et, le cas échéant d'imposer que le raccordement à l'égout, établi gravitairement sous la voie publique, reçoive des eaux relevées par un dis-

positif de pompage dans la propriété privée, ce dispositif de relevage étant établi et entretenu en état de fonctionnement par le propriétaire à ses frais. De même, l'énergie nécessaire au fonctionnement de ce dispositif est à la charge du propriétaire, en sus de la redevance d'assainissement.

12.6. Si les besoins de l'exploitation incitent à utiliser, pour l'aération des canalisations publiques, les ouvrages privés, le service d'assainissement peut prendre, à ses frais, les dispositions nécessaires.

### Article 13 – Régime des extensions réalisées à l'initiative des particuliers

13.1. Lorsque la commune accepte de réaliser des travaux d'extension à l'initiative d'un ou plusieurs particuliers, la participation est fixée, éventuellement répartie et liquidée dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme établissant les participations d'urbanisme afférentes (Participation pour voie et réseaux et/ou taxe d'aménagement à compter de la suppression de la PVR). Elle est rendue exigible soit lors du dépôt de l'autorisation du droit des sols afférent au projet (permis de construire, d'aménager, etc.), soit par une convention selon le régime fixé par le même code.

13.2. Lorsque l'extension demandée intervient :

- sur le domaine public : les installations réalisées lui sont incorporées dès leur mise en service et le présent règlement s'applique dès lors aux riverains concernés ;
- sur le domaine privé : les installations demeurent la propriété de leur maître d'ouvrage jusqu'à une éventuelle incorporation dans le domaine public à la demande de son propriétaire et après accord de la collectivité, selon les règles propres au classement dans le domaine public.

### Article 15 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

15.1. La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, sont réalisés par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise désignée par lui. Les frais correspondants sont à la charge de ce service, y compris ceux résultant des dommages causés par ces ouvrages.

15.2. Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuite conformément aux lois, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le service d'assainissement. Il incombe donc à l'usager de prévenir immédiatement le service d'assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constate sur son branchement.

15.3. Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, ainsi qu'à l'observation du présent règlement, les interventions du Service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

15.4. Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'observation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental, etc. sans préjudice des autres sanctions prévues dans le présent règlement.

### Article 16 - Conditions de modification, suppression et réutilisation des branchements

16.1. La mise hors d'usage d'installations intérieures par suite de transformation ou de démolition d'un immeuble sera obligatoirement portée à la connaissance du service d'assainissement par le propriétaire dudit immeuble ou son représentant.

16.2. Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression du branchement, sa modification ou son déplacement, les frais correspondants sont à la charge de la (ou des) personne(s) ayant déposé le permis de démolition et/ou de construire.

16.3. En cas de reconstruction d'un immeuble sur un ancien emplacement construit où il existait un branchement à l'égout, ce service décidera, en fonction de l'état du branchement auquel il aura accès en tranchée ouverte, si celui-ci peut être réutilisé ou s'il est nécessaire d'en réaliser un neuf, ceci aux frais du propriétaire.

16.4. Est à la charge du service d'assainissement, le coût des travaux de suppression, de déplacement ou de transformation des branchements, résultant d'une décision de modification du réseau prise par la commune.

### Article 17 - Redevance d'Assainissement

17.1. L'usager domestique, raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

17.2. Cette redevance est fixée par délibération du conseil municipal. Elle se compose d'une partie fixe, dite "abonnement", indépendante des volumes déversés dans le réseau, et d'une partie variable établie en fonction de la consommation d'eau et/ou d'un forfait pour les eaux usées en provenance d'une source autre que celle du réseau d'eau potable lorsque celle-ci donne lieu à déversement dans le réseau collectif. Chaque propriétaire recevra avec l'autorisation de bran-

chement, ou le devis d'exécution du branchement, un barème des tarifs applicables.

17.3. La redevance "abonnement" est due intégralement, sans exception ni réserve, pour tout semestre commencé. L'usager résiliant son contrat au service de distribution d'eau potable pour cause de départ peut toutefois bénéficier d'une "remise sur abonnement-assainissement" au prorata temporis de l'usage du service. Cette remise est appliquée à la condition que l'intéressé ait fait connaître sa date de départ au service d'assainissement de la commune afin de lui permettre de procéder au relevé de son compteur et à la facturation des sommes dues. Il est alors fait application, pour la détermination du montant de l'abonnement, d'une proportionnalité à la durée de jouissance, décomptée par mois indivisible.

17.4. Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie. Cette déclaration comporte l'identification du bâtiment concerné et l'évaluation des volumes utilisés à l'intérieur des bâtiments.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, il est prévu une redevance complémentaire à la part calculée sur la base de la consommation en eau potable et qui est calculée ainsi :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement ;
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

Pour les logements collectifs et les activités professionnelles, le calcul du volume s'effectue par mesure directe au moyen d'un dispositif de comptage unique posé et entretenu aux frais du syndic, ou de l'institution en tenant lieu, qui refacture la redevance calculée et réglée par ses soins dans les charges communes.

Pour les logements individuels, le calcul s'effectue selon une redevance forfaitaire fixée chaque année par délibération du conseil municipal et qui est établie selon la formule suivante :

$$Rf = \frac{\frac{S}{S_m} + \frac{C}{C_m}}{2} \times R \times 50 \text{ m}^3$$

où

« Rf » est la redevance forfaitaire complémentaire ;

« S » est la surface de l'habitation du redevable ;

« Sm » est la surface moyenne d'une habitation (100 m<sup>2</sup> à titre indicatif) ;

« C » est la consommation effective d'eau potable servant habituellement de base de calcul à la redevance d'assainissement ;

« Cm » est la consommation d'eau potable moyenne d'une famille (100 m<sup>3</sup> à titre indicatif) ;

« R » est la part modulable de la redevance applicable aux raccordés au réseau d'assainissement collectif calculée sur la base du volume d'eau potable consommé ;

« 50 m<sup>3</sup> » le volume moyen d'eaux pluviales filtrées consommées par une famille pour les sanitaires et la lessive.

17.5. La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble, sous les réserves précédemment évoquées en cas de dispositif de collecte des eaux pluviales dédié aux usages sanitaires.

### Article 18 - Paiement de la redevance.

18.1. La partie fixe de la redevance, dite "abonnement" est payable par moitié, par semestre, et d'avance.

18.1.1. Lorsqu'un immeuble ne dispose que d'un seul compteur d'eau pour plusieurs logements, habitations, fonds de commerce, ateliers, etc., la partie fixe facturée au propriétaire est multipliée par le nombre de locaux desservis. Cette partie fixe est due même si un ou plusieurs de ces locaux sont temporairement ou définitivement inoccupés, et ce, tant que l'abonnement au service de distribution d'eau potable n'est pas résilié.

18.1.2. Lorsqu'un immeuble comportant plusieurs logements, habitations, fonds de commerce, etc., est alimenté par une source d'eau autre que celle résultant d'une desserte par le réseau public d'eau potable, la partie fixe facturée au propriétaire est également multipliée par le nombre de locaux desservis.

18.2. La partie variable de la redevance, assise sur le volume d'eau potable livré indiqué par le compteur, est payable dans les conditions fixées par le titre de redevance. Pour les immeubles dotés d'un dispositif de collecte des eaux pluviales

dédié aux usages sanitaires, elle comprend également une part calculée pour les logements collectifs ou forfaitaire pour les logements individuels.

**18.3.** Dans le cas où le service des eaux ne procède qu'à un seul relevé de compteur par an, il sera facturé aux usagers du service d'assainissement un acompte estimé de leur consommation semestrielle, égal à la moitié de la consommation annuelle précédente. Son montant sera payable, à terme échu, en même temps que la redevance d'abonnement du semestre suivant.

**18.4.** L'abonné ne peut solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures d'alimentation en eau potable, dans la mesure où il a la possibilité de contrôler la consommation indiquée sur son compteur.

Toutefois, dans ce cas, le service d'assainissement pourra décider de réduire de 50% le volume consommé en sus de la consommation moyenne des 3 années précédentes pour un même usager, voire intégralement si l'usager justifie que la fuite n'a eu aucun impact sur le volume d'eau déversé dans le réseau public (ex : fuite au compteur, etc.). Cette décision ne pourra être prise qu'une seule fois tous les dix ans pour le même usager. Au préalable, le service d'assainissement se rapprochera du service des eaux afin de s'assurer que l'usager se trouve effectivement dans la situation sus-décrite pour la première fois.

### **Article 19 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs ou d'extensions**

**19.1.** Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

**19.2.** Le montant de cette participation, fixé par le conseil municipal, est mentionné dans le permis de construire ou ses annexes et s'avère exigible dès sa délivrance.

**19.3.** En cas d'extension d'un immeuble existant ayant déjà fait l'objet d'une telle participation, la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) est établie sur les extensions ou parties d'extension d'immeuble générant une hausse potentielle du volume d'eaux usées à traiter.

## **CHAPITRE III - LES EAUX USÉES INDUSTRIELLES**

Sans objet, car la commune ne dispose pas d'un tissu industriel.

## **CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES**

### **Article 20 - Définition des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Y sont assimilées celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, et des cours d'immeubles. Leur déversement dans le réseau communal fait l'objet de la demande prévue au présent règlement.

### **Article 21 - Prescriptions communes - eaux usées domestiques - eaux pluviales**

Les articles relatifs aux branchements et aux extensions des réseaux d'eaux usées domestiques sont applicables aux branchements d'eaux pluviales.

### **Article 22 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales**

**22.1. Déversements interdits :** Outre les prescriptions énoncées au chapitre 1 du présent règlement, il est interdit de déverser, directement ou indirectement, des eaux usées dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales. Des dérogations sont possibles, à titre exceptionnel, pour les rejets des eaux traitées en provenance des dispositifs d'assainissement non collectif dans le respect des normes en vigueur. Il appartient aux propriétaires concernés d'en présenter la demande à la mairie, en vue de son examen par l'administration compétente, et d'administrer la preuve de la bonne qualité régulière des eaux rejetées dès la demande du service communal.

**22.2. Demande de branchement :** La demande adressée à la mairie doit indiquer, en sus des renseignements prévus au présent règlement, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

**22.3. Caractéristiques techniques :** En plus des prescriptions prévues au présent règlement, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de régulation de débit du type bassin d'orage régulé ou dispositif similaire ou de prétraitement tels que des sableurs ou deshuileurs, notamment à l'exutoire des parcs de stationnement de véhicules.

**22.4.** L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

## **CHAPITRE V - INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES**

### **Article 23 - Installations intérieures de l'usager**

**23.1.** L'usager peut disposer comme il l'entend les installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement. Il en est de même pour les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales.

**23.2.** Il est notamment précisé :

1. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.
2. Tout raccordement direct entre conduites d'eau potable et canalisations d'eaux usées est interdit. De même, est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par un refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.
3. Les canalisations intérieures d'eaux usées (descentes d'eaux ménagères et chutes de cabinets d'aisance) doivent être indépendantes des canalisations d'eaux pluviales, les descentes des gouttières étant raccordées au caniveau de la rue.
4. Tous les appareils d'évacuation (cuvettes de cabinets d'aisance, lavabos, baignoires, éviers, etc.) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieures d'eaux usées, afin d'empêcher la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.
5. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.
6. Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques des intéressés.
7. Les cabinets d'aisance doivent être pourvus d'une cuvette siphonnée et être munis d'un dispositif de chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant.
8. L'évacuation en provenance des locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité, telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurant et collectivités, nécessitent la mise en œuvre d'un intercepteur de graisse d'un modèle convenable (à soumettre à l'agrément du service d'assainissement) et ceci à proximité des orifices d'écoulement. De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement.
9. Pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gasoil, goudron, peinture, corps solides, etc. les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasinage desdits liquides, tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique, hôtels, restaurants, etc. devront se déverser dans un appareil de décantation muni d'une cloison siphonoïde, située au départ de leur branchement.
10. Les postes de lavage des véhicules doivent être équipés d'un dispositif de dessablage en plus de l'appareil prévu ci-dessus.
11. Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égouts publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur évacuation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur des appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. En cas de reflux d'eaux d'égouts dans les caves, sous-sols, la responsabilité du service d'assainissement ne peut être engagée du fait que les installations mentionnées ci-dessus doivent être étanches et résister aux pressions.
12. Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.
13. Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir, en aucun cas, à l'évacuation d'eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

23.3. La responsabilité du service d'assainissement ne sera pas engagée en cas de présence ou raccordement d'une nappe phréatique existante occasionnant des dégâts (inondations, humidité).

23.4. L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

23.5. Le service d'assainissement a toujours le droit de vérifier, avant tout raccordement à l'égout public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies.

23.6. Les usagers raccordés à l'égout antérieurement à la date d'application du présent règlement devront apporter toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement.

23.7. Le service d'assainissement peut, par la suite, procéder à toutes vérifications des installations intérieures qu'il juge utiles et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires, dans le cas où lesdites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement. Ces dispositions peuvent s'appliquer notamment lorsque le changement de destination de l'immeuble ou le développement de certaines activités exigent une modification du branchement et, le cas échéant, le pré traitement des rejets : le service d'assainissement pourra également s'assurer de l'effectivité et de l'efficacité de la séparation des eaux pluviales et des eaux domestiques. L'utilisateur ne peut s'opposer aux vérifications ci-dessus, qu'il doit au contraire faciliter.

23.8. En cas de refus de mise en conformité des installations ou de non règlement de la redevance d'assainissement, les infractions peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents et à la suppression du service conduisant à l'obliteration du raccordement au réseau public d'assainissement aux frais et risques de l'utilisateur.

## CHAPITRE VI - CONTRÔLE DES EAUX PRIVÉES

### Article 24 - Principes Généraux

24.1. Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux aménagements d'ensemble, lotissements ou immeubles collectifs. Elles sont applicables également aux extensions de toutes natures répondant à des besoins particuliers. Les projets et travaux correspondants sont désignés ci-après par l'expression "opérations privées" tandis que les aménageurs, lotisseurs ou promoteurs desdites opérations sont qualifiés "d'opérateurs".

24.2. Tous les travaux nécessaires à la collecte et à l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales d'une opération privée sont à la charge de son opérateur. Il en est de même des installations de traitement des eaux usées dans le cas où le réseau de l'opération privée ne peut être raccordé dans l'immédiat à l'égout public.

24.3. Les réseaux sont obligatoirement du type séparatif.

24.4. Les entreprises choisies pour l'exécution des travaux, y compris en ce qui concerne les ouvrages spéciaux (installations de relèvement ou de traitement par exemple), doivent être qualifiées. Leurs références et les attestations délivrées par des maîtres d'ouvrages ou des maîtres d'œuvre pour la réalisation de travaux communaux similaires, doivent être présentées, avant commencement des travaux, au service d'assainissement. Ce dernier est associé à la direction et au contrôle des travaux.

24.5. Toutes les opérations privées sur la commune de PLESCOP sont soumises au présent règlement d'assainissement et aux conditions de construction des réseaux d'assainissement qui sont notifiées aux opérateurs lors du dépôt de la demande concernant chaque opération.

24.6. Tous les branchements particuliers nécessaires pour l'assainissement des divers lots prévus dans une opération doivent obligatoirement être réalisés, tout au moins pour leur partie comprise sous les voies :

- soit en une seule fois si l'opération est prévue le long d'une voie desservie par une canalisation d'assainissement ;
- soit en même temps que la conduite principale, si la desserte de l'opération nécessite la réalisation d'une extension du réseau public d'assainissement.

Cette mesure a pour but d'éviter la détérioration ultérieure des chaussées par suite d'une réalisation échelonnée des branchements. Elle est applicable également aux voies privées, celles-ci étant appelées à être éventuellement incorporées, à plus ou moins brève échéance, dans le domaine public.

24.7. A l'intérieur de chaque opération, il y a autant de branchements particuliers que de lots ou d'immeubles à desservir.

### Article 25 - Etude préalable et exécution des travaux

25.1. Toute personne désirant faire réaliser des travaux, en vue de l'assainissement d'une opération privée, doit adresser à la mairie une demande à laquelle sont annexés un plan de situation ainsi qu'un plan des réseaux de l'opération à l'échelle 1/500ème ou 1/200ème dûment coté avec, en outre, un nivellement rattaché au N.G.F (altitude normale).

25.2. De façon à assurer l'homogénéité des réseaux et veiller à la compatibilité des nouveaux ouvrages avec ceux déjà existants, ou prévus dans le programme

d'ensemble d'assainissement, l'étude des installations à réaliser doit être soumise à l'agrément du service d'Assainissement pour tout ce qui concerne le réseau de desserte et de transfert interne à l'opération privée, et notamment :

- diamètre et tracé des conduites ;
- nombre et emplacements des regards, chasses, etc. ;
- type de canalisations, fournitures diverses, etc..

25.3. Le raccordement de l'opération sur le réseau général de la commune doit être soumis, pour accord, au service d'assainissement de la commune.

25.4. Les frais de contrôle sont à la charge du lotisseur.

25.5. Les ouvrages et réseaux seront réalisés et branchés selon les normes en vigueur et les règles de l'art.

25.6. Tous les produits utilisés doivent satisfaire aux normes en vigueur.

25.7. Le service d'assainissement est seul juge des équivalences proposées dans le cadre du présent article.

### Article 26 - Contrôle des réseaux privés

26.1. Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité de l'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis au présent règlement.

Ce contrôle est obligatoire pour toute mutation de propriété bâtie individuelle disposant d'un raccordement non partagé. Il est également obligatoire en cas de mutation de l'ensemble des logements d'un immeuble raccordé par un branchement unique.

Ce contrôle s'effectue à la charge du vendeur selon les tarifs en vigueur qui doit prendre rendez-vous avec le service d'assainissement quinze jours au moins avant l'exercice de ce contrôle.

26.2. Comprenant également la vérification des fournitures et des ouvrages, les essais d'étanchéité, etc., le contrôle des travaux doit obligatoirement être effectué aux frais de l'opérateur et transmis au service d'assainissement, tout particulièrement pour la partie des ouvrages confiée à un entrepreneur choisi par l'opérateur.

26.3. Le service d'assainissement peut le cas échéant suivre les travaux et signaler les dysfonctionnements qu'il a pu constater.

26.4. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité est effectuée par l'opérateur, le propriétaire ou l'ensemble des copropriétaires.

26.5. Le service d'assainissement est informé des débits de rejet des eaux usées en provenance des opérations privées dans le réseau public d'assainissement, notamment en cas de présence d'une pompe de relevage.

### Article 27 - Raccordement et règlement des travaux sous le domaine public

27.1. Les travaux de raccordement du collecteur principal de l'opération au réseau public, sont exécutés, aux frais du pétitionnaire, par l'entreprise qui réalise les travaux intérieurs, sous réserves de l'autorisation et du contrôle du service d'assainissement.

27.2. Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer.

27.3. La demande de raccordement sera faite par écrit par l'opérateur au service d'assainissement.

27.4. Dans l'hypothèse où l'opérateur ne se conformerait pas à ces obligations, la commune de PLESCOP se réserve le droit de refuser, voire d'obtenir le raccordement.

27.5. L'opérateur doit prendre contact avec le service d'assainissement lors de l'étude des réseaux de son projet.

27.6. L'opérateur devra informer par écrit le service d'assainissement de l'ouverture du chantier au moins 15 jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais.

27.7. Un constat de bonne exécution des travaux avant raccordement et mise en service des réseaux sera délivré par le service d'assainissement.

27.8. En l'absence du contrôle prévu au présent article, il ne peut être permis de délivrer une déclaration de conformité des travaux.

### Article 28 - Classement dans le domaine public

28.1. Le classement de voies privées dans le domaine public de la commune implique obligatoirement l'incorporation des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux usées et pluviales aux réseaux communaux.

28.2. Ce classement ne peut intervenir qu'après constat du bon état d'entretien desdites installations par des essais d'étanchéité et des passages caméra de moins de 6 mois assurés aux frais de l'opération. Il appartient aux opérateurs ou aux propriétaires de la voie d'effectuer, à leurs frais, la mise en conformité et les réparations nécessaires préalablement au classement.

28.3. Jusqu'à l'intégration desdites installations dans le domaine public communal, leur exploitation, entretien, renouvellement, ainsi que leurs conséquences, incomberont, selon le cas, à l'opérateur ou à l'assemblée de copropriétaires, la mission du service d'assainissement étant limitée aux ouvrages de la commune.

28.4. A compter de la date de décision d'intégration dans le domaine communal, l'opérateur (ou l'assemblée des copropriétaires) sera déchargé de leur entretien,

de leur renouvellement ainsi que des conséquences pouvant résulter des incidents éventuels occasionnés par l'existence des canalisations et de leurs accessoires.

**28.5.** Pour éviter que l'intégration dans le domaine de la commune n'entraîne un transfert de créances au détriment de la commune, cette dernière ne pourra intervenir qu'après remise par l'opérateur d'attestations émanant des entreprises, constatant le règlement des sommes qui leur sont dues.

**28.6.** Les entrepreneurs ayant réalisé pour le compte d'un opérateur les ouvrages pris en charge par la commune, ne seront pas dégagés, de ce fait, des garanties qui leur incombent et en particulier de la garantie décennale. En cas de défaillance de l'entrepreneur responsable, l'opérateur assumera vis à vis de la commune la responsabilité incombant à l'entrepreneur défaillant.

### Article 29 - Conséquences du raccordement sur les réseaux publics

**29.1.** Les usagers concernés par le présent chapitre sont soumis de plein droit aux autres dispositions du présent règlement dès que leurs installations, intégrées ou non dans le domaine public, sont raccordées aux réseaux publics.

**29.2.** Notamment, sont astreints à verser la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et la redevance d'assainissement, les propriétaires des immeubles neufs, réhabilités, en construction, agrandis ou ayant reçu une affectation d'habitation dont ils ne bénéficiaient pas précédemment :

- lorsqu'il n'y a pas eu de perception antérieure de ladite participation ;
- ou à concurrence du nombre de logements ou de la surface qui n'aurait pas été prise en compte précédemment dans l'assiette de cette participation.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas :

- quand une participation a déjà été exigée forfaitairement du lotisseur ;
- quand les usagers disposaient antérieurement d'installations privées, individuelles, ou collectives, de traitement des eaux usées et que l'éventuelle extension ne génère pas de hausse potentielle du volume d'assainissement à traiter.

## CHAPITRE VII – FISCALITE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### Article 30 – Principe

Il est créé une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) dont le montant est fixé chaque année par le conseil municipal, dans la limite d'un plafond légal.

Ce plafond légal correspond à 80% du montant qu'aurait coûté un dispositif d'assainissement non collectif.

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles neufs d'habitation réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

### Article 31 – Fait générateur

Le fait générateur de la PFAC est le raccordement au réseau de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

### Article 32 – Identification du redevable

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble à la date de raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble au réseau de collecte des eaux usées.

### Article 33 – Mode de calcul de la PFAC

Il est déterminé par délibération du conseil municipal.

### Article 34 – Perception de la PFAC

La PFAC est mise en recouvrement au moment de la déclaration d'achèvement de travaux et la conformité des travaux (DAACT) ou, le cas échéant, dès que le service de l'assainissement a effectué le contrôle effectif du raccordement au réseau de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble.

### Article 35 – Pénalités

Une pénalité est applicable en cas de constat par le service de l'assainissement du raccordement sans contrôle et sans déclaration préa-

lable. Le montant de cette pénalité est déterminé par délibération du conseil municipal.

## CHAPITRE VIII - INFRACTIONS - POURSUITES

### Article 36 - Infractions et poursuites

**36.1.** Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la commune. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

**36.2.** Si les redevances ne sont pas payées dans les délais prescrits, et si l'usager ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le service d'assainissement ou le comptable du Trésor Public procédera à une mise en demeure.

**36.3.** A défaut de règlement dans le mois suivant son envoi à l'intéressé, le comptable du Trésor Public est habilité à en faire poursuivre le recouvrement par tous les moyens de droit. De plus, le service d'assainissement peut isoler le branchement par obturation de l'arrivée des eaux usées sur le regard de façade et/ou faire procéder à la fermeture du branchement d'eau potable de l'usager par le service des eaux. Le coût de ces interventions et des remises en service ultérieures est à la charge de l'usager.

**36.4.** Les frais de relance sont à la charge de l'usager.

**36.5.** Les frais de recouvrement engagés par le Comptable Public sont également à la charge de l'usager concerné.

### Article 37 - Déversements non réglementaires

**37.1.** Lorsque le service d'assainissement constate des déversements non réglementaires provenant notamment d'installations intérieures non conformes, il met en demeure leur auteur d'aménager lesdites installations dans un délai maximum de deux mois.

**37.2.** Si, après ce délai, la qualité des effluents rejetés n'est toujours pas correcte, le service d'assainissement peut procéder à l'isolement du branchement aux frais de l'usager.

**37.3.** Lorsqu'un déversement non réglementaire trouble gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit leur traitement dans les ouvrages d'épuration, ou porte atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le service d'assainissement met en demeure son auteur de cesser sans délai tout déversement irrégulier. Les éventuels frais de mise en demeure sont à la charge de l'auteur.

**37.4.** Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le service d'assainissement procède à l'isolement définitif du branchement ou fait procéder à sa fermeture. La police de l'eau est prévenue sans délai de ces démarches. Le coût de ces interventions est à la charge de l'usager.

### Article 38 - Voies de recours des usagers

**38.1.** En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

**38.2.** Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service.

Vu la délibération n° 16-50 du 20/12/2016

Le maire



**Appel d'urgence  
le week-end :  
02.97.44.43.22**